Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 13 février 2020 rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la S.A.S. JOURDAIN relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'étendre le périmètre d'exploitation de la carrière, sur le territoire de la commune de Buzançais (Indre)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-4, L. 181-17, R. 181-34, R. 181-44 et R. 181-50 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 octobre 2018 par l'Entreprise JOURDAIN S.A.S., dont le siège social est situé 5 Le Ruisseau Clopé – 36500 BUZANCAIS, relative au renouvellement d'autorisation d'exploitation et d'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière de calcaire implantée sur le territoire de la commune de Buzançais (Indre) ;

Vu l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre en date du 16 novembre 2018 ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées au pétitionnaire le 29 novembre 2018 ;

Vu l'absence de compléments déposés par le pétitionnaire ;

Vu le rapport du 10 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 21 janvier 2020 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la S.A.S. JOURDAIN ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 7 février 2020 ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet de renouvellement et d'extension du site se

situent en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU), délivré le 15 mars 2018, qui n'autorise pas la création de carrières ;

Considérant que la délibération du conseil municipal n° 2018/99 de la commune de BUZANCAIS en date du 11 décembre 2018, prescrit une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme portant sur la modification de la zone Uc en Ua et sur la modification du règlement de la zone A ;

Considérant le courrier du service du contrôle de légalité de la préfecture de l'Indre, émettant un recours gracieux à l'encontre de la délibération du 11 décembre 2018 sus-visée indiquant que ces évolutions doivent être traitées dans le cadre d'une procédure de droit commun ;

Considérant la délibération du conseil municipal n° 2019/9 de la commune de BUZANCAIS en date du 27 février 2019, retirant la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2018 sus-visée ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 17 octobre 2018 en préfecture, demeure incomplet et irrégulier ;

Considérant que le 1° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département est tenu de rejeter la demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant que le 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, disposant que le représentant de l'État dans le département est tenu de rejeter la demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par l'Entreprise JOURDAIN S.A.S., dont le siège social est situé 5 Le Ruisseau Clopé – 36500 BUZANCAIS, relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière de calcaire implantée sur le territoire de la commune de Buzançais (Indre), aux lieux-dits « Carrières de Chaventon » et « Les Gatines » est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement au Tribunal administratif de LIMOGES :

• par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte,

dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

• d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX ;

• d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise JOURDAIN S.A.S.

Une copie en sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :
- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de BUZANCAIS, et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans la mairie de BUZANCAIS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Maire de la commune de BUZANCAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
La Secrétaire générale

Lucile JOSSE